

Protection de l'environnement  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074  
33070 BRUGES

BRUGES, le 29/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LA TOUR SAINT CHRISTOPHE**

1 LIEU DIT CASSEVERT  
33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0005212100

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement LA TOUR SAINT CHRISTOPHE implanté 1 LIEU DIT CASSEVERT 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Contrôles interservices pendant les vendanges pour vérifier l'absence de rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA TOUR SAINT CHRISTOPHE
- 1 LIEU DIT CASSEVERT 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES
- Code AIOT : 0005212100
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "préparation-conditionnement de vins".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [à compléter](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Système de récupération des effluents non traités dans cuve enterrée qui est ensuite vidée une fois par semaine par la CUMA.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Récépissé de déclaration 201701001 délivré le 5 novembre 2017 pour une production annuelle de 700 hl. CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation et aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> CONFORME By pass au niveau de la zone de pressurage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Interdiction des rejets en nappe**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b> CONFORME. Récupération des effluents dans cuve enterrée d'environ 140 hl avant récupération par la CUMA
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
<b>Constats :</b> CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet